

CPP News 4 / 2007

A l'approche de la période de Noël, nous vous adressons encore un dernier courrier avec quelques informations essentielles se rapportant à la Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur.

Partenaire de vie

Selon le règlement en vigueur, les personnes vivant en concubinage bénéficient d'une rente de conjoint au même titre que les personnes – homme et femme – mariées. En effet, depuis le 1er janvier 2008, la loi fédérale reconnaît le partenariat enregistré pour les personnes de même sexe de manière analogue au couple marié.

La CPP connaît en outre la rente de partenaire. Le partenaire de vie de sexe opposé ou de même sexe a droit à une rente de partenaire dans les conditions suivantes:

- les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne présentaient aucun lien de parenté;
- le partenaire survivant ne perçoit pas de prestations de décès d'une institution de prévoyance;
- il peut être prouvé que le partenaire a fait ménage commun avec l'assuré décédé, dans une relation à deux, fixe et stricte, pendant 5 ans au moins;
- le partenaire survivant est âgé d'au moins 45 ans;
- l'assuré apportait au partenaire survivant un soutien total ou prépondérant;
- **l'obligation de soutien mutuel est réglée dans une convention écrite et transmise à la CPP avant le décès, stipulant que l'assuré pourvoyait au moins de moitié au frais du ménage commun.**

Le texte de cette convention peut être obtenu auprès du secrétariat. Il est important que l'assuré remplisse et signe ce contrat avec sa partenaire de vie. Sans ce contrat, la CPP n'a pas l'obligation d'octroyer une rente au partenaire de vie en cas de décès de la personne assurée. Nous vous recommandons dès lors de nous transmettre une telle convention si vous vivez depuis longtemps avec une personne, dans une relation fixe.

Versement anticipé de la prévoyance professionnelle (OEPL)

Nous vous rendons attentifs à la possibilité de bénéficier de versements anticipés pour l'acquisition d'un logement à propre usage, lorsque l'assuré jouit d'une bonne santé et qu'il ne perçoit aucune prestation de l'assurance invalidité. Sont réputées prestations AI : les contributions pour une reconversion ou une réintégration professionnelle, les indemnités journalières, les rentes ou autres prestations. Il va sans dire que toutes les conditions du règlement sur l'encouragement à la propriété du logement doivent être remplies.

Règlement 2008

Calcul de la prestation de sortie

Après concertation de notre expert en assurance, nous avons adapté le calcul de la prestation minimale conformément au § 17 LPP. Vous trouverez ci-joint l'annexe au règlement.

Indemnisation de la cotisation de solidarité

Comme vous avez déjà été informés, les jeunes membres ont cotisé jusqu'au 31 décembre 2007 un montant supérieur à ce qui leur a été crédité sur leur avoir d'épargne, en raison du principe de solidarité. Avec l'entrée en vigueur du règlement 2008, cette clause de solidarité est abrogée. Le Conseil de fondation a intensément réfléchi à la question de pouvoir restituer aux plus jeunes membres leur part de contribution solidaire.

Lorsqu'un membre sort de la caisse, ou demande un versement anticipé, le montant qu'il a cotisé en plus lui est remboursé avec la prestation minimale. Mais si le membre reste affilié à la caisse, le principe de la prescription pour cette cotisation de solidarité peut être évoqué. Par conséquent, le Conseil de fondation, après mûre réflexion et après concertation de l'expert en assurance, a penché pour la solution suivante:

La différence (= cotisation de solidarité) entre l'avoir d'épargne accumulé et la prestation minimale au 31 décembre 2007 est calculée pour chaque membre. Si la prestation minimale est plus élevée, la différence est mise en dépôt pour ce membre. Le jour où ce membre sort de la caisse, prend sa retraite, ou demande un versement anticipé pour la propriété du logement, à ce moment-là, cette somme lui est créditée sur son avoir d'épargne.

Dès que la CPP disposera de fonds libres suffisants, tous les assurés concernés recevront cette différence créditée sur leur avoir d'épargne. Comme les réserves nécessaires pour le fonds de fluctuations ne sont pas encore entièrement constituées, le Conseil de fondation doit renoncer à établir immédiatement toutes les bonifications de ces différences.

Les membres concernés seront informés personnellement début 2008 sur les chiffres respectifs et la procédure adoptée.

Changement de personnel

Madame Monika Wild-Halbheer a quitté la Caisse de pension de l'ASMR au 30 septembre 2007 pour relever un nouveau défi professionnel. Il a été décidé d'attribuer à Annina Buck la gérance des caisses de prévoyance de l'ASMR. Elle est assistée depuis le 1^{er} octobre 2007 par Susanna Alder. Madame Alder s'occupera principalement de l'administration technique des caisses de pension.

Les deux responsables restent volontiers à votre disposition pour toutes autres questions. Nous vous souhaitons, ainsi qu'à votre famille, de joyeuses fêtes de fin d'année et tous nos vœux de bonheur et de santé pour 2008!

